

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 DIJON

DIJON, le 04/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PARC EOLIEN ENTRE TILLE ET VENELLE**

37/39 avenue de Friedland  
75008 Paris

Références : 2022-389  
Code AIOT : 0005426025

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2022 dans l'établissement PARC EOLIEN ENTRE TILLE ET VENELLE implanté Communes 21120 MAREY SUR TILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Action régionale

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PARC EOLIEN ENTRE TILLE ET VENELLE
- Communes 21120 MAREY SUR TILLE
- Code AIOT : 0005426025
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le parc éolien d'Entre Tille et Venelle implanté sur les communes de Avelanges, Marey-sur-Tille, Villey-sur-Tille et Selongey comprend 16 éoliennes de 173.1 m bout de pôle, pour une puissance unitaire de 2.5 MW. Le parc a été mis en service en octobre 2020.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Biodiversité

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Bridage chiroptères	Arrêté Préfectoral du 18/09/2015, article 6.I	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Numérotation des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
3	Attractivité de la plateforme et éclairage	Arrêté Préfectoral du 18/09/2015, article 6.I	/	Sans objet
4	Système de détection en continu des chiroptères	Arrêté Préfectoral du 18/09/2015, article 6.I	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en oeuvre sans attendre les paramètres de bridage recommandés dans son étude de suivi environnementale réalisée en 2021, le suivi environnemental ayant mis en évidence que les paramètres initialement recommandés n'étaient pas suffisants pour assurer une réduction significative des impacts du parc sur les chiroptères.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Numérotation des éoliennes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Identification des éoliennes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.
<b>Constats :</b> La numérotation des éoliennes sur site est conforme aux indications de l'arrêté d'autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Bridage chiroptères

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/09/2015, article 6.I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des Chiroptères / avifaune
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]  Afin de limiter l'impact des engins sur les chiroptères, notamment la Pipistrelle commune et la Sérotine commune, un plan de bridage est mis en place sur les éoliennes E1, E7, E8, E9, E11, E20, E21, E22 et E23. Ce bridage est activé : <ul style="list-style-type: none"><li>- pendant la période du 1er juin au 30 septembre de chaque année,</li><li>- sur les 3 premières heures de la nuit,</li><li>- lorsque la vitesse du vent à 100 m est inférieure à 5 m.s-1</li><li>- et la température extérieure est supérieure à 13°C.</li></ul> [...]  Nota : Paramètres modifiés suite aux résultats du suivi environnemental réalisé en 2021 (rapport de Novembre 2021). Les éoliennes couvertes par le bridages sont : l'ensemble des éoliennes du parc sauf E1, E2, E3 et E4. Le bridage est étendu à toute la durée de la nuit et à l'absence de pluie.
<b>Constats :</b> L'inspection s'est rendue sur site le jeudi 28/07/2022 de 21h30 à 22h et à 23h24. L'ensemble des éoliennes ont été vues en fonctionnement.  L'exploitant a transmis à l'inspection par mail du 08/08/2022 les extractions du SCADA pour la période du 25/07/2022 au 01/08/2022 pour les éoliennes E05, E07, E09, E11, E14 et E15.  Pour l'ensemble des éoliennes vues le 28/07/22, les données de vent enregistrées aux niveaux des nacelles indiquent que le vent était supérieur à 5 m/s d'où leur fonctionnement constaté par l'inspection.  <b>NON-CONFORMITE :</b> L'analyse de ces données met en évidence que l'exploitant n'a pas mis à jour les paramètres de bridage des éoliennes suite aux conclusions du suivi environnemental réalisé en 2021 qui préconisait une adaptation des paramètres de bridage chiroptère sur la base des relevés du suivi mortalité. L'exploitant aurait dû sans attendre mettre en place des mesures correctives.  Actuellement, seules les éoliennes E07 et E11 sont bridées d'après les données SCADA fournies par l'exploitant. Mais même pour ces éoliennes, le bridage n'est pas mis en oeuvre dès le coucher du soleil (effectif à 21h20 à cette période de l'année).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Attractivité de la plateforme et éclairage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/09/2015, article 6.I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des Chiroptères / avifaune
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les mesures d'éloignement des chiroptères et oiseaux nicheurs suivantes sont mises en place : <ul style="list-style-type: none"><li>· le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 15 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur,</li><li>· les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont maintenues fermées,</li><li>· le balisage nocturne est réalisé de manière non permanente conformément à la réglementation en vigueur,</li><li>· aucun éclairage en pied d'éolienne n'est autorisé.</li></ul> [...]
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté le 28/07/22 lors de son passage sur site que : <ul style="list-style-type: none"><li>- le rayon de 15 m en gravier était présent sur les éoliennes vues suivantes : E10, E09, E08, E07 et E14, E15, E16, E17, E18.</li><li>- les cavités au niveau des nacelles n'ont pas été vues lors de l'inspection ;</li><li>- le balisage nocturne était fonctionnel et de couleur rouge sur la période nocturne ;</li><li>- lors du passage au pied de l'éolienne E16, l'éclairage automatique s'est mis en œuvre au niveau du poste de livraison, il ne s'agit pas de l'éolienne en elle même.</li></ul>
<b>Observations :</b> L'inspection recommande de ne pas mettre en place d'éclairage automatique sur détection de mouvement au niveau des postes de livraison se trouvant proches des éoliennes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Système de détection en continu des chiroptères

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/09/2015, article 6.I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des Chiroptères / avifaune
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En complément, les éoliennes E1, E4, E8, E10, E19 et E20 sont chacune équipées d'un système de détection en continu des chiroptères. Un suivi comportemental de la Pipistrelle commune, de la Sérotine commune, de la Noctule commune et de la Barbastelle durant l'exploitation du parc est également mis en place chaque année pendant 3 ans après la mise en service. Ce suivi spécifique permet d'évaluer les éventuels impacts des éoliennes sur ces espèces et d'étudier leur comportement et l'intégration du parc dans leur aire de vie. Les suivis chiroptérologiques précités permettent, à l'issue d'une période de 3 ans à compter de la mise en service des aérogénérateurs, d'évaluer l'efficacité du plan de bridage susmentionné et, le cas échéant, de l'adapter sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> DEMANDE DE COMPLEMENT: L'exploitant transmettra à l'inspection les rapports de suivi du fonctionnement du système de détection en continu des chiroptères implanté sur les éoliennes E1, E4, E8, E10.
<b>Observations :</b> Les éoliennes E12, E13, E19, E20, E21, E22, E23 n'ont pas été construites. Les éoliennes E12 et E13 n'ont pas été autorisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les éoliennes E 19 à E23 étaient bien autorisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet